Monsieur C
Architecte
***

Recommandé + AR

Namur, le 17 septembre 2025

Cher Confrère,

CONCERNE : VOTRE OMISSION ADMINISTRATIVE DU TABLEAU DE L'ORDRE

Bien que régulièrement invité à vous présenter devant le Conseil ce 15 septembre 2025, vous ne vous êtes pas présenté.

Reprenant votre dossier, nous constatons que :

- Dans le cadre de la sentence disciplinaire de trois mois de suspension prononcée à votre encontre par le Conseil de Namur le 3 février 2025 qui a été effective du 10 avril au 10 juillet 2025, vous n'avez effectué aucune démarche ni à l'égard de vos clients, ni à l'égard des administrations communales, ni à l'égard de l'Ordre.

  → *Manquement à l'article 69 du Règlement d'Ordre Intérieur.*

- Le Tribunal de l'entreprise de Liège, division Namur a prononcé votre faillite par jugement du 23 juillet 2024 :
  - Vous ne nous en avez pas informés personnellement.

    → *Manquement à l'article 52 du Règlement de déontologie.*

  - Vous n'avez répondu à aucun de nos courriers et ne vous êtes pas présenté devant le Bureau le 26 mai dernier comme il vous l'était demandé.

    →*Manquement aux articles 1 in fine et 29 du Règlement de déontologie.*

- Vous êtes en défaut d'assurance dès lors que *** a résilié votre police d'assurance le 13 juillet 2025, votre compagnie d'assurance nous précisant en outre que :

  - votre police avait connu deux nouvelles périodes de suspension en 2025 (du 13/02/2025 au 13/06/2025 et du 18/04/2025 au 13/06/2025)
  - vous ne lui avez pas transmis vos déclarations annuelles 2023 et 2024, alors que vous étiez pourtant titulaire de projets personnels au cours de ces années.

Ordre des Architectes — CONSEIL DE L'ORDRE DE LA PROVINCE DE NAMUR
Avenue Gouverneur Bovesse 117/31— 5100 Jambes — T +32 (0)81 30 25 01 — F +32 (0)81 30 76 23 — conseil.namur@ordredesarchitectes.be
www.ordredesarchitectes.be

→ *Manquement à l'article 2, §4 de la loi de 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, à l'article 15 du Règlement de déontologie établi par le Conseil national de l'Ordre des architectes approuvé par l'Arrêté Royal du 16 décembre 2022, à la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale dans le secteur de la construction, ainsi qu'à la loi du 9 mai 2019 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle dans le secteur de la construction.*

– Vous ne vous êtes pas acquitté de votre cotisation 2025

→ *Manquement à l'article 49 de la loi du 26 juin 1963.*

Il ressort de ce qui précède (faillite et défaut d'assurance) que vous ne répondez plus aux conditions d'exercice de la profession en Belgique.

En conséquence, en sa séance de ce 15 septembre 2025, le Conseil a procédé à votre **omission administrative du Tableau de l'Ordre avec effet ce 15 septembre 2025**.

Nous vous rappelons les effets de l'omission :

– Le membre omis n'est plus inscrit au Tableau, ni à aucune liste officielle ;
– Il ne peut donc exercer la profession d'architecte en quelque qualité que ce soit, c'est-à-dire poser des actes de conception ou de contrôle d'exécution (chantier), à titre personnel ou pour des tiers, lesquels pourraient être considérés comme un exercice illégal de la profession ;

Dès lors que vous n'avez pas comparu ce 15 septembre 2025, la **décision** prise par le Conseil a été rendue **par défaut**.

Si vous n'adhérez pas à cette décision, deux **voies de recours** s'offrent à vous :

1. <u>L'opposition :</u>

Vous introduirez cette première possibilité de recours de la manière suivante :

– **par lettre recommandée** adressée au :

Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur
Résidence Paola
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31
5100 Jambes

– **dans un délai de trente jours** prenant cours le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté à votre domicile élu (hypothèse la plus favorable prévue par l'architecte 53 bis, 1° du Code Judiciaire).

Si vous démontrez que vous avez été dans l'impossibilité d'être atteint par la lettre de notification, le délai ne commence à courir qu'à partir du lendemain du jour où vous avez eu connaissance de la décision.

Ordre des Architectes — CONSEIL DE L'ORDRE DE LA PROVINCE DE NAMUR
Avenue Gouverneur Bovesse 117/31— 5100 Jambes — T +32 (0)81 30 25 01 — F +32 (0)81 30 76 23 — conseil.namur@ordredesarchitectes.be
www.ordredesarchitectes.be

Si votre opposition est introduite dans les délais prévus, vous serez à nouveau convoqué devant le Conseil qui réexaminera votre dossier.

Si vous ne comparaissez pas à cette nouvelle audience, le Conseil statuera à nouveau par défaut. Vous ne pourrez plus former opposition contre cette seconde décision rendue par défaut.

2. L'appel (si vous ne faites pas opposition)

Passé le délai d'opposition, vous pourrez former appel de la présente décision. Vous introduirez cette seconde possibilité de recours de la manière suivante :

– **par lettre recommandée** adressée à :

Madame Marie-Christine SCHUMACKER
Greffier du Conseil d'appel d'expression française de l'Ordre des Architectes
c/o Cour d'Appel de Liège
Palais de Justice
Place Saint-Lambert, 16
4000 Liège

– **dans un délai de trente jours** à dater de la fin du délai d'opposition.

Le Conseil national peut également former appel de la présente décision.

Confraternellement.

Ordre des Architectes — CONSEIL DE L'ORDRE DE LA PROVINCE DE NAMUR
Avenue Gouverneur Bovesse 117/31— 5100 Jambes — T +32 (0)81 30 25 01 — F +32 (0)81 30 76 23 — conseil.namur@ordredesarchitectes.be
www.ordredesarchitectes.be